Poursuites administratives (liste non exhaustive)			
Infractions	Sonctions	Réglementation	
Non respect des prescriptions réglementaires	Mise en demeure	Sanctions administratives :	
Défaut d'Autorisation ou de Déclaration	<ul> <li>mise en demeure;</li> <li>absence de régularisation ou demande de régularisation rejetée: fermeture ou suppression des installations ou ouvrages, cessation définitive des travaux ou activités;</li> <li>remise en état des lieux.</li> </ul>		
Défaut d'obtempération à une mise en demeure de conformité dans un délai déterminé	Absence d'exécution dans le délai imparti :  • consignation entre les mains d'un comptable public d'une somme correspondant au montant des travaux à réaliser avant une date déterminée.  La somme consignée est restituée à l'exploitant ou au propriétaire au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;  • exécution d'office des mesures prescrites aux frais du contrevenant ;  • suspension de la réalisation et de l'exploitation des ouvrages ou de l'exercice des activités jusqu'à l'exécution des conditions imposées ;  • fixation des mesures conservatoires nécessaires aux frais du contrevenant.	• art. L216-1 et suivants CEnv	

Poursuites judiciaires (liste non exhaustive)			
Infractions	Sanctions (*)	Réglementation	
Contraventions :  Défaut de Déclaration (exécution ou participation)  Défaut de respect du projet autorisé ou déclaré  Violation des prescriptions techniques autorisées ou déclarées  Absence de déclaration d'incident ou d'existence  Épandage de boues d'épuration non conformes ou sans étude préalable  Epandage agricole à risques  Violation des prescriptions de limitation ou suspension des usages de l'eau  Violation des prescriptions des programmes d'action nitrates  Violation des servitudes de surinondation  Altération ou obstacle au libre écoulement des eaux	Amende pour contravention de 5 <sup>ème</sup> classe	Sanctions judiciaires :  art. R216-7 et suivants CEnv art. L216-6 et suivants CEnv	
Délit de pollution de l'eau	2 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende		
Délit de défaut d'autorisation (exécution, réalisation, participation ou mise en place) pour la réalisation ou l'exploitation d'une installation, ouvrage, travaux ou activité (IOTA)	2 ans d'emprisonnement et peine d'amende de 18 000 € portée à 150 000 € en cas de récidive		
Délit de non respect d'une mise en demeure (fait de poursuivre une opération ou d'exploiter une installation ou un ouvrage sans se conformer à un arrêté de mise en demeure pris par le préfet)	2 ans d'emprisonnement et peine d'amende de 18 000 € portée à 150 000 € en cas de récidive		
Délit d'obstacle à l'exercice des fonctions confiées aux agents commissionnés en charge de la police de l'eau	6 mois d'emprisonnement et 7 500 € d'amende		

(\*) Pour certaines peines, l'amende est multipliée par 5 pour les personnes morales (art. 131-37 et suivants Code de procédure pénale).

Article L432-3 code environnement: Le fait de détruire les frayères ou les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole est puni de 20 000 euros d'amende, à moins qu'il ne résulte d'une autorisation ou d'une déclaration dont les prescriptions ont été respectées ou de travaux d'urgence exécutés en vue de prévenir un danger grave et imminent.